

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 9 JUILLET 2019
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre chargé de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 25 juin 2019 ; **2)** Poursuite des discussions sur la question de la réalisation d'une étude d'usage concernant les disques durs internes d'ordinateurs ; **3)** Fixation du calendrier des séances de la commission pour le second semestre 2019 ; **4)** Questions diverses.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 25 juin 2019.

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat concernant le projet de compte rendu du 25 juin 2019.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare qu'elle n'a pas apporté de modifications au projet mis en circulation par le secrétariat. Cependant, il lui semble qu'à la fin de la séance du 25 juin, l'absence de représentation aux travaux de la commission de la Direction générale de

entreprises (DGE) ainsi que l'impact d'une telle absence sur le bon déroulement des travaux de la Commission avaient été évoqués.

Madame Morabito (AFNUM) confirme que ce point avait été soulevé à la fin de la séance.

Le Président se souvient que la question avait été posée par le SECIMAVI ou la FFTélécoms. À cet égard, il avait indiqué avoir saisi la DGE par courrier afin de faire valoir à quel point il était fâcheux que depuis plusieurs mois cette direction ne soit plus représentée au sein de la commission.

Par ailleurs, il informe les membres que le représentant de la DGCCRF quittait également ses fonctions et qu'il sera remplacé normalement.

Le secrétariat prend note de cette demande d'ajout au compte rendu portant sur la séance du 25 juin 2019.

Madame Morabito (AFNUM) indique qu'elle a effectué des commentaires en marge du projet de compte rendu sans apporter de modification, car les propos visés n'étaient pas les siens. Tout d'abord, elle souhaiterait que le nom des instituts ne soit pas cité et que le compte rendu mentionne « *d'autres instituts* ».

Ensuite, elle demande qu'une modification soit apportée aux propos tenus par Monsieur Van der Puyl en page 3 du projet de compte rendu. Elle observe qu'il est indiqué que Monsieur Van der Puyl « *demande quelle conséquence Madame Morabito tire de sa position (...)* ». Madame Morabito souhaiterait que son nom soit remplacé par l'AFNUM, car elle s'exprime au nom de l'AFNUM et non pas à titre personnel.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que les noms des instituts ne soient pas cités. S'agissant de la partie qui concerne ses propos, il propose la modification suivante : « *Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande quelles conséquences l'AFNUM tire de sa présentation et si elle considère(...)* ».

Par ailleurs, il souhaiterait que les propos tenus par Monsieur Elkon, en page 16 du projet de compte rendu soient modifiés de la façon suivante et afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le fait que les chiffres sont corrects : « *En effet, il ~~a pu lui~~ a semblé, de prime abord, que la moyenne (...). Toutefois la topologie des réponses ~~peut expliquer~~ explique finalement qu'un calcul plus précis comme l'a fait Médiamétrie (...).* ».

Madame Morabito (AFNUM) déclare que les modifications proposées par Monsieur Van der Puyl lui conviennent.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 25 juin 2019.

Le compte rendu portant sur la séance du 25 juin 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Poursuite des discussions sur la question de la réalisation d'une étude d'usage concernant les disques durs internes d'ordinateurs.

Le Président rappelle que, lors de la dernière séance, les représentants de l'AFNUM ont effectué une présentation visant à compléter les données fournies par l'institut GFK afin de déterminer les supports à prendre en compte dans la perspective d'une étude d'usage.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare qu'ils ont réfléchi à un critère objectif afin d'identifier facilement les produits de stockage interne destinés à un usage professionnel. Ainsi, afin d'effectuer un premier tri, Monsieur Gasquy propose de se référer au MTBF¹. Il explique qu'il s'agit d'une caractéristique technique qui permet de mesurer le taux de défaillance entre les pannes. Cette caractéristique se retrouve à la fois sur les disques durs internes et sur les SSD internes. Monsieur Gasquy indique que le MTBF est communiqué par tous les fabricants et se mesure en nombre d'heures. Ainsi, selon Monsieur Gasquy, il est possible de considérer qu'un critère MTBF d'1 million d'heures (ou plus) permet d'identifier un disque dur interne comme étant professionnel et qu'un MTBF d'1,750 million d'heures permet d'identifier un SSD interne professionnel. Toutefois, Monsieur Gasquy insiste sur le fait que le recours au MTBF servirait à effectuer un premier tri en isolant les produits sur lesquels il n'existe aucun doute (*data center*, marché de la surveillance etc.), mais ne permettra pas d'identifier tous les produits destinés à usage professionnel.

Madame Morabito (AFNUM) indique que les spécifications requises pour les produits professionnels sont plus élevées que celles des produits grand public. Pour mieux comprendre on peut faire un parallèle avec les écrans professionnels, qui intègrent des composants spécifiques afin de pouvoir fonctionner 24 h/24 h et 7 j/7 (elle cite en exemple les moniteurs de la RATP), alors que les téléviseurs des particuliers ne fonctionnent que quelques heures par jour. Cela demande d'utiliser des composants qualifiés pour un usage professionnel, qui sont extrêmement durables mais aussi plus chers. Le temps théorique qui s'écoule avant la première panne sur les équipements professionnels est beaucoup plus long que sur les équipements grand public : c'est pourquoi un temps avant la première panne long permet d'identifier des produits professionnels.

Monsieur Gasquy (AFNUM) souligne les limites du critère technique qu'il vient de présenter afin d'identifier les produits destinés à un usage professionnel. Il pense que ce critère ne permet pas de résoudre la question de l'identification de l'ensemble du marché du stockage interne. En effet, Monsieur Gasquy indique qu'il y a des produits qui ont des performances d'entrée de gamme et qui sont destinés à la fois au marché professionnel et au marché grand public (partie « *Client* »). Pour ces produits, il pense qu'il n'existe aucune caractéristique technique permettant d'identifier leur usage. Pour illustrer ses propos, Monsieur Gasquy prend l'exemple d'une PME qui achète des ordinateurs contenant du stockage interne (SSD ou disque dur) d'entrée de gamme, les commerciaux qu'elle emploie auront une utilisation basique de l'ordinateur (traitement de texte, tableurs, mails, etc.). Monsieur Gasquy indique que le stockage interne présent sur ces ordinateurs se retrouvera également sur le marché à destination du grand public.

1 « Mean time between failures » ou temps moyen entre pannes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande à Monsieur Gasquy s'il a une idée de ce que ce premier tri permettrait d'exclure en termes de volumétrie au regard du marché global.

Monsieur Gasquy (AFNUM) répond que les instituts n'effectuent pas de suivi en relation avec le critère du MTBF. Il estime que la distinction entre le marché professionnel et le marché grand public s'effectue par les canaux : il y a des canaux commerciaux qui sont grand public et d'autres qui sont professionnels (avec des revendeurs spécialisés, des intégrateurs etc.). Cependant, il pense qu'en examinant le volume destiné aux *data center* (ou au marché de la surveillance), il est possible d'avoir une estimation plus ou moins fiable de ce que le critère MTBF conduirait à écarter du champ de la RCP.

Madame Abramowicz (Copie France) demande si le MTBF est facilement identifiable.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare qu'il est assez facile de trouver le MTBF. Il est généralement indiqué sur les sites internet des fabricants de stockage interne, sur les fiches produit communiquées aux grossistes, importateurs et parfois sur les sites qui commercialisent ces produits.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) remercie Monsieur Gasquy pour ces premières réflexions. Il s'interroge cependant sur la pertinence du critère proposé par l'AFNUM au regard de l'évolutivité technologique. En effet, il pense que ce qui est perçu comme une norme professionnelle aujourd'hui pourrait, d'ici un an ou deux, devenir très largement grand public. Il propose donc de poursuivre la réflexion afin de déterminer un critère qui pourrait permettre d'avoir une vision plus précise des produits destinés exclusivement au marché professionnel. Il souhaiterait obtenir plus d'informations sur les supports par nature destinés au marché professionnel et ceux par nature destinés au marché grand public. Selon lui, les instituts seraient peut-être susceptibles d'avoir des éléments sur ce point.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare qu'il avait également émis des doutes, lors de la précédente séance, au regard de l'évolutivité du critère. Il pense que le principe d'exonération devrait être au cœur des échanges de la commission. Il souligne le fait qu'actuellement seules 1500 sociétés bénéficient de conventions d'exonération. Aussi, Monsieur Gasquy considère qu'il serait nécessaire d'identifier les revendeurs dont l'activité est principalement tournée vers les professionnels. Cela permettrait, selon lui, d'éviter des débats sur les caractéristiques techniques et de mieux viser les utilisateurs professionnels.

Monsieur Lonjon (Copie France) rappelle que jusqu'à présent la commission s'est toujours appuyée sur des critères techniques afin d'écarter un certain nombre de supports du champ de la RCP (le fait que certains appareils pouvaient ou non être branchés sur des RAC alors que d'autres pouvaient être posés sur des bureaux par exemple). Il déclare que Copie France a besoin d'un critère technique, objectif, afin de renseigner ses interlocuteurs. Il observe que les circuits de distribution présentent une grande mixité avec des sociétés essentiellement organisées pour la vente aux professionnels mais qui ont parfois un canal de distribution grand public ou inversement. Il demande aux représentants de l'AFNUM s'il n'existe aucune différence technique entre les produits utilisés par les grands serveurs et ceux qui sont utilisés

dans des matériels utilisés par le grand public.

Monsieur Gasquy (AFNUM) répond que le seul critère qu'ils ont identifié pour le moment est le MTBF. Toutefois, il estime que cela ne règle pas la question de la plus grosse partie du marché (« *Client* ») sur laquelle on retrouve des produits de stockage destinés aussi bien à un usage grand public qu'à un usage professionnel. Il observe que les sociétés qui bénéficient de conventions d'exonération sont des utilisateurs finaux. Il demande si des sociétés ne peuvent pas être exonérées au regard de leur activité, parce qu'elles sont en contact avec des professionnels et non pas des particuliers.

Monsieur Lonjon (Copie France) indique que les conventions d'exonération sont accordées en fonction de l'usage final qui est un critère objectif.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que conformément à la loi les conventions ne sont pas accordées en fonction d'un circuit mais en fonction d'un usage final, avéré du produit. Cela amène Copie France à conclure un certain nombre de conventions avec des revendeurs ou avec des utilisateurs finaux de supports, car ils ont la garantie que l'usage du support sera un usage professionnel.

Monsieur Van der Puyl estime qu'il est important d'avoir un critère technique afin de pouvoir écarter facilement certains supports du champ de la rémunération. Selon lui, si ce critère est amené à évoluer, la commission sera en mesure d'adopter une nouvelle décision afin de prendre en considération cette évolution.

Le Président s'interroge sur les risques d'évolution rapide de ce critère qui le rendrait obsolète par rapport aux travaux de la commission. Il demande aux membres si cela est appréciable.

Monsieur Gasquy (AFNUM) répond qu'il n'a pas de visibilité par rapport à cela. Il pense que les développements technologiques sont des processus relativement longs.

Il indique que le critère qu'il a présenté constitue une première phase de tri mais qu'il ne permet pas de régler la question du traitement du reste des supports.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaite rappeler les chiffres présentés lors de la dernière séance par les représentants de l'AFNUM qui ont indiqué que le marché mondial du stockage interne en 2018 représente environ 322 millions de pièces. En ce qui concerne la France, cela représente environ 1 million de pièces dont un peu plus de la moitié fait partie du marché « *Client Drive* », 200 000 pièces relevant du marché du NAS Drive et le reste au marché professionnel.

Il pense que le critère que M. Gasquy vient d'évoquer permet clairement d'exclure le marché qualifié de professionnel (le marché de la surveillance et le marché des entreprises de *data centers*). Il estime qu'il convient d'affiner la réflexion en ce qui concerne la partie des supports qui se situent sur le marché dit du « *Client drive* ».

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare que le critère MTBF permet également d'exclure du champ de la RCP la partie du marché qualifiée de *NAS Drive*. En effet, il indique que le risque est d'identifier la partie NAS Drive (présentée lors de la dernière séance par les représentants de l'AFNUM) avec ce que Copie France considère comme appartenant au segment *NAS*. Ces produits sont destinés à être mis dans des baies réseaux. Le fait qu'ils puissent être utilisés par des consommateurs dans des baies de petites tailles ne change pas le fait qu'en majorité ce type de produits va être vendu à des professionnels.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande si avec le critère du MTBF, près de la moitié du marché français (1 million de pièces) va être considérée comme étant à usage professionnel.

Monsieur Gasquy (AFNUM) confirme l'analyse de Monsieur Van der Puyl.

Toutefois, il est d'accord avec M. Van der Puyl sur le fait de devoir affiner la réflexion sur la partie « *Client* » mais, pour le moment, ils n'ont pas réussi à identifier une piste pertinente.

Il indique, que s'agissant de la partie « *Client* », on retrouve des sociétés qui ont des activités d'intégration et qui construisent des PC ou des serveurs avec des produits de stockage. Ils n'ont pas réussi à identifier un critère technique pour cette partie-là.

Madame Morabito (AFNUM) estime que le cas de figure évoqué par Monsieur Gasquy, pose la question du canal de distribution dédié au montage de produits à destination de professionnels (les intégrateurs).

Monsieur Van der Puyl (Copie France) insiste sur le fait que l'exonération doit être accordée au regard de l'usage final du produit. Il pense que dans l'exemple mentionné par Monsieur Gasquy, un intégrateur peut demander à bénéficier d'une convention d'exonération au regard de la nature de son activité et surtout en raison de la destination finale des supports.

Monsieur Rony (Copie France) demande si le cloud change les choses par rapport aux systèmes de stockage. En effet, il pense que le stockage se fera de façon de plus en plus dématérialisée à l'avenir.

Monsieur Gasquy (Copie France) répond que les entreprises ont recours à la fois à du stockage local et à du stockage dématérialisé. Les deux types de stockage ont des usages et des coûts qui diffèrent.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de reprendre cette discussion à la rentrée. Il pense qu'ils ont besoin d'un peu de temps afin d'avancer sur les critères de distinction.

Madame Morabito (AFNUM) pense que le SECIMAVI devrait également être consulté, car ils représentent également des sociétés concernées par le marché du PC. Par ailleurs, elle estime que la principale difficulté provient des supports qui sont à la fois utilisés par des professionnels et par le grand public. Il est important de déterminer si en dehors des canaux de distribution, d'autres critères pourraient être mis en place.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que le canal de distribution constitue un indice mais ne peut à lui seul justifier une exonération. Cependant, il indique qu'un canal de distribution pourra bénéficier d'une exonération s'il s'avère que les supports ne seront utilisés que dans un cadre professionnel et qu'il n'y aura pas d'usage de copie privée.

Par ailleurs, il déclare que GFK a fourni à Copie France une présentation plus précise au sujet du marché du stockage interne. Copie France a l'accord de GFK afin de communiquer à la commission, lors d'une prochaine séance, les chiffres fournis par cet institut. Monsieur Van der Puyl indique que la présentation effectuée par GFK montre une très forte analogie entre les PC portables et les tablettes PC qu'il présente de façon combinée dans la catégorie du *mobile computing*. Selon Monsieur Van der Puyl, cela renforce l'idée que les enjeux résident essentiellement sur les PC portables. Il conviendrait donc, selon lui, de lancer assez rapidement une étude sur les PC portables mais il accepte de réfléchir sur les autres supports.

Le Président remercie les membres pour les éléments de clarification fournis sur cette problématique particulièrement complexe. Il indique qu'il conviendra de poursuivre cette discussion lors de la première réunion de la rentrée.

3) Fixation du calendrier des séances de la commission pour le second semestre 2019

Le Président propose aux membres de fixer le calendrier pour le second semestre 2019.

Les membres arrêtent le calendrier suivant :

- Mardi 10 septembre 2019, 9h45,
- Vendredi 4 octobre 2019, 9h45,
- Mardi 22 octobre 2019, 9h45,
- Vendredi 15 novembre 2019, 9h45,
- Mardi 3 décembre 2019, 9h45,
- Mardi 17 décembre 2019, 9h45.

4) Questions diverses

- **Position de la FFTélécoms et du SECIMAVI sur les téléphones mobiles basiques**

Le Président propose aux représentants du SECIMAVI et de la FFTélécoms qui lui en ont fait la demande de présenter leur position concernant les téléphones mobiles basiques.

Madame Laffitte (FFTélécoms) remercie le Président d'avoir accepté de traiter ce point au titre des questions diverses.

Monsieur Kiewiet (SECIMAVI) déclare que le barème actuel, relatif aux téléphones n'est

pas adapté aux téléphones mobiles basiques qui présentent des capacités allant de 32Mo à 512 Mo. En effet, ces téléphones se voient appliquer la première tranche du barème qui est de 4€. Monsieur Kiewiet considère ce tarif élevé d'autant plus que, selon lui, ces téléphones sont principalement utilisés pour envoyer des messages et passer des appels. Monsieur Kiewiet estime également que le marché des téléphones mobiles basiques est en danger compte tenu du poids élevé de la RCP (4€) par rapport au prix de vente peu élevé de ces appareils (environ 25 €).

Pour ces raisons, la FFTélécoms et le SECIMAVI proposent de revenir au tarif de la décision n°15, de façon provisoire, pour ces téléphones de petites capacités. Monsieur Kiewiet propose ensuite de lancer une étude d'usage sur les téléphones mobiles basiques afin d'être en mesure d'élaborer un barème qui reflète la réalité des usages.

Madame Laffitte (FFTélécoms) estime que la problématique des téléphones mobiles basiques n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'étude réalisée en 2017. Elle pense que l'étude a seulement pris en compte les usages sur les smartphones. En effet, elle observe que l'étude porte sur les appareils dont la capacité d'enregistrement est égale ou supérieure à 1Go. Par ailleurs, elle rappelle que l'étude a montré qu'en ce qui concerne la musique, 52 % des copies sont réalisées par le biais d'un téléchargement direct et 14 % par le biais d'une synchronisation. Or, elle indique que ce type d'usages n'est pas possible sur les téléphones mobiles basiques puisqu'ils ne possèdent généralement pas de navigateur. C'est bien la preuve, selon elle, que les téléphones mobiles basiques (capacité inférieure à 1Go) n'ont pas été étudiés par l'étude réalisée par CSA.

Madame Laffitte souligne le fait que ces produits ciblent les personnes âgées, les jeunes enfants et les handicapés. Ce sont, selon elle, des appareils destinés à des personnes qui ont un faible pouvoir d'achat. Elle pense donc qu'il est urgent de revenir, de façon provisoire, aux anciens barèmes applicables, en attendant qu'une étude d'usage soit réalisée afin de permettre la mise en place de barèmes stables et durables.

Le Président remercie les représentants du SECIMAVI et de la FFTélécoms pour leur intervention. Il demande s'ils souhaitent que la commission identifie les téléphones mobiles basiques comme une nouvelle famille de support, distincte des smartphones.

Monsieur Kiewiet (SECIMAVI) pense que cela risque d'être compliqué, car il est difficile de trouver une définition propre aux téléphones mobiles basiques.

Madame Laffitte (FFTélécoms) insiste sur le fait qu'il est urgent d'agir car pour les téléphones d'une capacité inférieure à 1Go, passer d'une RCP de 9 centimes à 4 euros, c'est beaucoup.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que l'étude d'usage réalisée par l'institut CSA n'était pas limitée en termes de capacité. Les téléphones mobiles basiques ont donc également été appréhendés par l'étude selon lui.

Madame Laffitte (FFTélécoms) indique que l'étude mentionne des téléphones dont la

capacité est comprise entre 1Go et 8Go.

Monsieur Guez (Copie France) estime que les personnes équipées de téléphones mobiles basiques n'ont pas été exclues de l'étude.

Madame Laffitte (FFTélécoms) souhaiterait dans ce cas connaître les usages des téléphones dont la capacité est comprise entre 1Go et 8 Go.

Monsieur Guez (Copie France) n'est pas d'accord avec la position de la FFTélécoms et du SECIMAVI. Il estime que l'étude a couvert les téléphones mobiles basiques. Il estime que CSA n'a simplement pas isolé les toutes petites capacités dans la restitution des résultats. En tout état de cause, il pense qu'il serait très difficile de réaliser une étude sur les téléphones mobiles basiques compte tenu du faible volume de personnes équipées de ce type d'appareils. Il serait donc difficile de constituer un échantillon.

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande comment il est possible de maintenir une RCP, si aucun usage n'a été constaté.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) conteste les propos de Madame Laffitte. Il rappelle que seuls les téléphones permettant le stockage et la restitution de contenu audio et/vidéo sont assujettis à la RCP. Il pense donc qu'une bonne partie des téléphones mobiles basiques échappe à la RCP. Il indique que seulement 300 000 téléphones mobiles basiques ont été déclarés à Copie France au titre de l'année 2018. Monsieur Van der Puyl compare ce chiffre au 18 millions de téléphones déclarés pour la même année. Selon lui, la question des téléphones mobiles basiques ne présente donc pas le caractère d'urgence mis en avant par les représentants de la FFTélécoms et du SECIMAVI.

Monsieur Van der Puyl pense que ces téléphones ont été pris en compte dans le cadre de l'étude réalisée par CSA, au regard de ce que représente leur part de marché sur la totalité du marché des téléphones, à savoir moins de 2 %. Par conséquent, cela représenterait une dizaine de personnes sur les 600 personnes interrogées dans le cadre de l'étude d'usage réalisée par CSA. Monsieur Van der Puyl rappelle que les résultats de l'étude ont montré une forte décorrélation des usages avec les capacités. Il en conclut que rien n'infirme le barème applicable aux téléphones mobiles de petites capacité.

Toutefois, il indique que le collège des ayants droit est prêt à faire un certain nombre de concessions et notamment à instaurer une progressivité du barème pour les toutes petites capacités. Il rappelle que les ayants droit ont déjà fait une proposition dans ce sens.

Monsieur Van der Puyl s'étonne que la proposition présentée par le SECIMAVI et la FFTélécoms soit totalement nouvelle et en retrait par rapport à celle qui avait présentée en janvier dernier pour les capacités inférieures à 8 Go. Il trouve que cela n'est pas très constructif de leur part. Par ailleurs, il indique que pour les téléphones de 8Go, la proposition du SECIMAVI et de la FFTélécoms aboutirait à une RCP supérieure au barème actuel, puisqu'elle aboutit à un tarif de 5,60€ (contre 4€ actuellement).

Monsieur Kiewiet (SECIMAVI) pense qu'il n'est pas possible de justifier le maintien d'un barème par le fait qu'il y a trop peu d'utilisateurs et qu'il ne serait pas possible de réaliser une étude sur ces-derniers.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que le collège des ayants droit n'est pas fermé à la discussion et qu'ils sont prêts à trouver un compromis. Mais ils ne peuvent accepter la proposition qui vient d'être effectuée par le SECIMAVI et la FFTélécoms. Par ailleurs, il estime que le sujet des téléphones mobiles basiques risque d'encombrer le calendrier de la commission alors qu'il ne s'agit pas d'un sujet prioritaire au regard du faible volume que représente les supports assujettis.

Madame Laffitte (FFTélécoms) rappelle que lors d'une précédente réunion, une des représentantes de l'AFNUM avait proposé de traiter un sujet après l'autre afin d'éviter que le calendrier de la commission ne soit encombré. Cependant, elle indique que les membres du collège des ayants droit avaient expliqué que cela n'était pas nécessaire. Elle reconnaît que la proposition qui vient d'être présentée est différente de la dernière proposition de la FFTélécoms mais elle déclare que la précédente proposition avait été effectuée dans le cadre d'une négociation groupée avec les box. Elle rappelle également que le Président a proposé au SECIMAVI, lors de la séance du 22 février, de rédiger une note afin de lancer le débat concernant les téléphones mobiles basiques. Enfin, elle conteste le fait que les téléphones mobiles basiques ne constituent pas un sujet important du point de vue des adhérents de la FFTélécoms.

Le Président indique qu'il a consenti à ce que la question des téléphones mobiles basiques soit évoquée au titre des questions diverses car il lui paraissait souhaitable que le SECIMAVI et la FFTélécoms présentent leur position sur ce sujet.

Toutefois, il ne partage pas la position de ces deux organisations concernant la non prise en compte des téléphones mobiles basiques dans le cadre de l'étude d'usage. Il rappelle que l'étude a été réalisée conformément au cahier des charges adopté par la commission. Or, le cahier des charges n'excluait pas les téléphones de faible capacité. Il aurait souhaité que la FFTélécoms et le SECIMAVI fournissent plus d'éléments chiffrés concernant le marché des téléphones mobiles basiques.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il conviendrait de repartir des propositions qui ont été effectuées en janvier par le SECIMAVI.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare qu'en tant que représentante de la FFTélécoms, elle n'est pas liée par les propositions effectuées par le SECIMAVI.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que la FFTélécoms a également effectué une proposition de barème concernant les téléphones mobiles basiques, lors d'une réunion en groupe de travail.

Madame Laffitte (FFTélécoms) déclare que leur proposition consistait à appliquer la décision n°15. Elle est donc prête à négocier sur la base de cette proposition.

Monsieur Antoine (Copie France) estime que la FFTélécoms a un peu caricaturé les choses en présentant sa position sur les téléphones mobiles basiques. Il a le sentiment que la FFTélécoms se pose en défenseur des personnes âgées, des handicapés etc. alors que les ayants droit ne penseraient qu'à appliquer une redevance élevée sur les téléphones mobiles basiques. Il se souvient que lors des discussions sur les box, un représentant de la FFTélécoms avait tenu un discours similaire en invoquant les gilets jaunes et avait mélangé les notions de taxe et de redevance. Il rappelle que 85 % des artistes, membres de la SACEM qu'il représente, touchent moins que le SMIC.

Le Président propose de reprendre la discussion sur les téléphones mobiles basiques lors d'une prochaine séance.

- **Participation des consommateurs aux travaux de la commission.**

Madame Morabito (AFNUM) regrette du manque de participation des représentants des consommateurs aux travaux de la commission. Elle demande s'il serait possible d'envisager une action collective de la commission à ce sujet.

Le Président regrette également l'absence de tout représentant du collège des consommateurs aux travaux de cette séance. Il indique que, pour le moment, les courriers qu'il a adressés aux représentants des consommateurs sont restés sans réponse. Le secrétariat va relancer les membres du collège des consommateurs.

- **Étude d'usage relative aux cartes mémoires**

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaiterait savoir si Médiamétrie a transmis l'étude relative aux cartes mémoires.

Le secrétariat indique que l'institut n'a rien transmis pour le moment mais qu'il relancera l'institut.

- **Comptes rendus des groupes de travail**

Madame Laffitte (FFTélécoms) indique qu'il y a eu deux groupes de travail qui se sont tenus dernièrement. Elle demande dans quelle mesure il serait possible d'avoir un compte rendu de ces réunions qui ont été très denses.

Le Président rappelle que conformément au règlement intérieur, les groupes de travail ne donnent pas lieu à compte rendu, afin que ces réunions conservent une certaine souplesse de fonctionnement. Cependant, un rapporteur aurait dû être désigné, ce qui n'a pas été le cas.

Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture) estime qu'un compte rendu des groupes de travail serait utile pour une meilleure compréhension des dossiers.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que lors des deux réunions en groupe de

travail, des documents ont circulé. En effet, il indique qu'en ce qui concerne la question de l'assujettissement du stockage interne, le collège des ayants droit a fait l'effort de fournir une note écrite, pouvant servir de compte rendu de cette réunion. S'agissant de l'étude d'usage sur les clés USB, Monsieur Van der Puyl déclare qu'une présentation de cette étude a été effectuée lors d'une séance plénière. Il considère donc que des comptes rendus ne sont pas nécessaires.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président